

Convention de Prestation de Service

Contrôles des Points d'Eau Incendie, entretien, réparation et mesure de débit-pression des points d'eau incendie

Entre :

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse

ET

Les communes qui la composent

Préambule

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI – placée sous l'autorité du Maire (Article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre, la Commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Par délibération du 10 octobre 2018, la Communauté de Communes a souhaité prendre la compétence DECI pour le compte de ses communes et a créé un service spécifique chargé de l'exécution des obligations définies dans le cadre du Règlement départemental de la Défense Contre l'Incendie (RDECI).

Le parc communal des Points d'Eau Incendie (PEI) a fait l'objet d'un inventaire référencé dans la base de données DECI du SDIS 81.

Entre

La Communauté de Communes, représentée par son Président : Monsieur Jérôme FLAMENT

Et

La commune de Amarens représentée par son Maire : M. Patrick MONTELS

Il est convenu :

Objet

La présente convention définit et précise les modalités dans lesquelles il est pourvu au contrôle technique, à l'entretien et à la réparation des Points d'Eau Incendie situés sur le domaine public communal par le Service Public de DECI Intercommunal assuré par la Communauté de Communes du Cordais et du Causse

1 - Mission : Contrôle technique des Points d'Eau Incendie (PEI) sous pression – Mesure de débit et de pression

La Communauté de Communes, par le biais d'un ou plusieurs de ses agents, effectuera une mesure de débit et de pression des PEI sous pression.

Ce contrôle technique destiné à évaluer les capacités hydrauliques des PEI sera effectué au moins une fois, tous les 4 ans et consistera à contrôler :

- Le débit et la pression des PEI connectés au réseau d'eau
 - Le débit en m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
 - La pression statique en bar

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 081-200034064-20260908-D119_2026-DE



Ces mesures seront effectuées grâce à un débitmètre.

- L'état technique et le bon fonctionnement des PEI

Cette mesure de débit et pression sera exécutée ponctuellement, à une date donnée et représentera la mesure faite, point d'eau ouvert, après stabilisation de la pression. Le débitmètre sera équipé d'un brise-jet afin de ne pas détériorer la chaussée-voirie.

- L'état du PEI : l'étanchéité, le graissage, la bonne ouverture et fermeture, l'état de la peinture et la numérotation, l'entretien L'état de la zone d'implantation du PEI : l'état des abords, l'accessibilité et remplacement des pièces manquantes (capot, bouchons, joints, ...) ○ La reconnaissance opérationnelle
- Le rapport aux communes sur les contrôles ou reconnaissances opérationnelles et sur les interventions à prévoir
- La gestion de la base de données du SDIS 81 en lien avec les communes
- La réalisation de devis pour création ou remise en état d'un PEI

2. Prise d'effet – durée :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle prendra effet à compter du xxxxxxxxxxxx

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de deux ans, à l'exception de sa dénonciation par l'une des parties, six mois au moins avant l'expiration de la durée initiale de l'une des périodes de prolongation.

3. Cas particulier des points d'eau naturels ou artificiels :

Leur contrôle s'articulera de la manière suivante :

- Aspect général : géolocalisation, maintien de l'accessibilité et de la signalisation.
- Bon fonctionnement du Point d'Eau en accord avec le RDECI.

2

4. Responsabilité du Maire :

Il est rappelé qu'au titre de « **la police spéciale du Maire** » conservée à l'échelon communal, que la responsabilité du Maire peut être engagée :

- En cas de défaut de réparation des PEI sous pression ayant entraîné des difficultés.
- En cas de défaut de débit ou de pression.

5. Coût des prestations- participation des communes :

- Cas particulier des travaux sur P.E.I

A la demande de la commune, la Communauté de Communes effectuera les travaux sur les P.E.I et pourvoira également à leur déploiement ou remplacement, si nécessaire.

La communauté de communes se chargera également des demandes de devis et de subvention pour le compte de la commune.

La commune participera au financement des travaux effectués et rembourse le montant hors taxes des travaux (subvention déduite s'il y a lieu).

La commune participera également financièrement au remplacement des bouchons, joints, ...) A Les Cabannes,
le

Pour la Commune :

Le Maire,

(Tampon et signature)

Pour la Communauté de Communes :

Le Président,

(Tampon et signature)

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 081-200034064-20260908-D119_2026-DE
S²LO